

Préfecture du Finistère
Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

République française

ARRETE n° 99.0602 du - 9 AVR. 1999
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE DES MINES DE
LOCMARIA-BERRIEN (FINISTERE)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, L 215.1 à L 215.6, R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 ;

VU le décret n° 92.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 prescrivant l'arrêt définitif des travaux miniers des concessions de Huelgoat et de Poullaouen ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 17 février 1999 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Locmaria-Berrien en date du 16 novembre 1998 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 17 novembre 1998 par le groupe mammalogique breton ;

VU le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 25 mars 1999 ;

CONSIDERANT que certains ouvrages des mines de Locmaria-Berrien abritent diverses espèces animales protégées au titre de l'article L 211.1 du code rural dont le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le grand murin (*Myotis myotis*), le vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), le vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*), le vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), le vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*), la barbastelle (*Barbastella barbastellus*), l'oreillard roux (*Plecotus auritus*), et la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation du biotope que constitue ces cavités ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hivernage, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope dénommée "Mines de Locmaria-Berrien" comprenant une partie de l'ancienne concession des mines du Huelgoat et située sur la commune de Locmaria-Berrien.

La zone à protéger comprend les parcelles ou parties de parcelle suivantes :

a)-ouvrage dit "galerie du canal supérieur" :

- E 43, E 47, E 48, E 490, E 566, E 567, E 748, E 749 et E 750 ;
- la partie des parcelles E 564 et E 568 située à moins de 70m de l'axe du chemin rural passant entre les parcelles E 50 et E 566 ;
- la partie des parcelles E 44 et E 46 située à moins de 60m du point de rencontre des chemins ruraux, entre les parcelles E 47 et E 50 ;
- la partie des parcelles E 27 et E 154 située à moins de 20m de l'entrée de la galerie ;
- les parties de chemins ruraux suivants :
 - partie de chemin commune à E 43, E 44 et E 48, deux à deux ;
 - partie de chemin commune à E 46 et E 567 ;
 - partie de chemin commune à E 59, E 60 et E 564, deux à deux ;
- ainsi que la partie de la voie communale n°1 de Vieux-Tronc à Kerliou-Vraz, sur 20m de part et d'autre du carrefour de la Molette.

b)-ouvrage dit "galerie des mammalogues" :

E 38 et la partie de la parcelle E 27 située à moins de 30m de l'entrée de la galerie.

c)-ouvrage dit "galerie des terrils" :

la partie de la parcelle E 711 située à moins de 30m de l'entrée de la galerie.

d)-ouvrage dit "puits de Poullaba" :

E 481

La surface totale couverte par l'arrêté est de 3 ha 80 a environ, dont la limite figure sur le plan cadastral consultable à la préfecture du Finistère.

Article 2 : Accès aux ouvrages miniers

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne des cavités ou par une atteinte grave à la tranquillité qui les caractérise, l'accès des personnes dans les parties souterraines de l'ensemble de la zone de protection est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques, munis d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification des biotopes, il est interdit dans le puits et les galeries souterraines mentionnés à l'article 1, ainsi que dans un rayon de 20 mètres à partir de leur entrée :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités,
- d'y porter ou d'y allumer du feu,
- d'y fumer,
- d'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits sur l'ensemble de la zone protégée, à l'exception des travaux nécessités par des mesures de sécurité publique ou d'utilité publique, dûment autorisés par le préfet du Finistère.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver la pénombre qui constitue un facteur vital du biotope des chauves-souris hibernantes, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans les parties souterraines, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques ou de service public par les personnes mentionnées à l'article 2 ou de celles utilisées à des fins de sécurité publique.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaires à l'hivernage et au repos des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles provoquées lors des missions scientifiques ou de service public par les personnes mentionnées à l'article 2 ou de celles nécessitées pour des raisons de sécurité publique.

Article 6 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 215.1 ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Locmaria-Berrien, Le Huelgoat et Poullaouen, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 : Application

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
M. le sous-préfet de Châteaulin,
M. le maire de Locmaria-Berrien,
M. le maire du Huelgoat,
M. le maire de Poullaouen,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de le forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

- 9 AVR. 1999

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Emmanuel BERTHIER